

Fiscalité : les nouveautés 2019

Références :

Code général des
impôts : [284 bis B](#),
[articles 284 ter](#)

Taxe à l'essieu : exonération totale pour les véhicules des centres équestres

Afin de financer l'entretien des voiries, les poids lourds peuvent être soumis à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), également appelée taxe à l'essieu.

Jusqu'à présent, les véhicules concernés par la TSVR étaient les camions d'un Poids Total à Charge (PTAC) égal ou supérieur à 12 tonnes. Une taxe, variant en fonction du nombre d'essieu, devait être acquittée tous les semestres.

Un premier assouplissement s'appliquait depuis le 1^{er} janvier 2017 : les véhicules utilisés par les centres équestres ne circulant pas plus de 25 jours par semestre bénéficiaient d'une réduction de 50% sur le montant de la taxe.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, **cette taxe n'est plus applicable aux véhicules des centres équestres**. La loi de finances pour 2019 a en effet rajouté ce type de véhicules aux exonérations déjà existantes.

Option révoquée pour l'impôt sur les sociétés

Aux fins d'optimisation fiscale, certaines sociétés, par exemple les EARL, relevant normalement de l'impôt sur le revenu (IR) peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés (IS). Cette option était irrévocable.

Désormais, il est possible de révoquer cette option dans les 5 ans suivant sa souscription. Après 5 ans, l'option pour l'IS devient irrévocable. En revanche, en cas de révocation dans ce délai, il ne sera plus possible d'opter par la suite pour l'IS et la société restera soumise à l'IR.

Attention, lorsqu'une entreprise est à l'IR, l'imposition s'effectue au niveau du dirigeant.

Code général des
impôts : [article 239](#)

Transmission à titre gratuit de biens loués par bail à long terme : abattement de 75% jusqu'à 300 000 €

Lors de la transmission à titre gratuit, c'est-à-dire en cas de succession, donation, etc., de biens qui sont loués par bail à long terme (18 ans ou plus), un abattement de 75% était appliqué sur les frais d'enregistrement auprès des impôts, également appelés « frais de notaire », dès lors que la valeur de ces biens ne dépassait pas 101 897 euros. Au-delà de cette valeur, l'abattement était de 50%.

Désormais, l'abattement de 75% s'applique pour les biens estimés jusqu'à 300 000 euros. Au-delà, l'abattement est de 50%.

Pour que cette disposition puisse s'appliquer, les biens transmis doivent être loués depuis au moins 2 ans et doivent ensuite être conservés pendant 5 ans.

Code général des
impôts : [article 793 bis](#)

Les nouveautés de la formation professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2019

Références :

[Loi n°2018-771](#) du 5
septembre 2018 pour la
liberté de choisir son
avenir professionnel

[Code du Travail](#)

La loi « Avenir » du 5 septembre 2018 est venue modifier de nombreux points du droit du travail parmi lesquels **la formation professionnelle et l'apprentissage**. La majorité des dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Zoom sur les principales nouveautés.

Pour en savoir plus :

Actualité
Ressources
« [Loi avenir : la refonte de la formation professionnelle et de l'apprentissage](#) »

Fiche Ressources

« [Droit à la formation](#) »

« [Contrat d'apprentissage](#) »

« [Financement de l'apprentissage - Taxe d'apprentissage](#) »

Pour consulter l'ensemble des mesures promulguées, consultez la [Lettre Spéciale n° 93 sur la loi Avenir](#).

Refonte de la formation professionnelle

Le Congé Individuel de Formation (CIF) est **supprimé au profit du Compte Personnel de Formation (CPF) de transition professionnelle** qui a pour but la reconversion professionnelle.

De plus, le CPF est **monétisé**, c'est-à-dire que la comptabilisation ne se fait désormais plus en heures mais en euros.

Une **contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance** est également mise en place. Ses modalités d'attribution ne sont pas encore connues à ce jour mais seront communiquées dans une prochaine lettre Ressources.

Réforme des contrats d'apprentissage

Les conditions d'entrée en apprentissage sont assouplies. L'**âge maximal** de l'entrée en apprentissage est repoussé **jusqu'à 29 ans révolus**.

Par ailleurs, la loi facilite la rupture du contrat d'apprentissage par l'employeur après 45 jours. En effet, l'employeur n'a plus l'obligation de passer devant le juge prud'homal et **peut rompre le contrat d'apprentissage après 45 jours** en cas de faute grave de l'apprenti ou d'exclusion définitive de son CFA par exemple.

Une **aide unique à l'embauche est créée** pour les entreprises de moins de 250 salariés et remplace les anciennes aides telles que la prime à l'apprentissage ou le crédit d'impôt.

Salariés et exploitants : les nouvelles mesures économiques et sociales

De nombreuses mesures, applicables dès le 1^{er} janvier 2019, ont été mises en place par le Gouvernement et ont pour objectif d'améliorer la situation économique et sociale des salariés et des exploitants.

Pour aller plus loin :

Site de la MSA - [Prime d'activité : une aide pour compléter vos revenus](#)

Fiche Ressources
« [Définir le salaire](#) »

Revalorisation du SMIC et augmentation de la prime d'activité

SMIC : au 1^{er} janvier 2019, le taux horaire du SMIC est égal à 10,03€ bruts. Les coefficients 100 (agent d'entretien), 103 (soigneur) et 106 (cavalier / soigneur) de la Convention collective des centres équestres sont ainsi automatiquement impactés. Indexé sur le montant du Smic, le calcul de la retenue mensuelle au titre de l'avantage en nature logement doit être revu.

La **prime d'activité** est destinée aux salariés et exploitants dont les revenus sont inférieurs à un plafond ; par exemple : 1 500 euros nets par mois pour une personne seule. Le montant de la prime est revalorisé et applicable aux revenus professionnels mensuels perçus à partir d'octobre 2018. Elle sera versée à partir de février 2019. En pratique, en prenant en compte la revalorisation du SMIC, le montant de la prime peut atteindre 100 euros. La demande de prime se fait auprès de la MSA (régime agricole) ou auprès de la CAF (régime général).

Références :

Code la sécurité sociale : art. L. 241-17, Il nouv

CGI, art. 81 quater nouv

[Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018](#) portant mesures d'urgence économiques et sociales (prime de fin d'année défiscalisées)

[Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018](#) du financement de la sécurité sociale pour 2018, article 51 (« reste à charge zéro »)

Rappel :
L'APGIS est l'organisme recommandé par la Convention collective. Outre la complémentaire santé, une **prévoyance décès** doit également être mise en place par l'employeur.

Fiche Ressources
« [Complémentaire santé](#) »

« [Prévoyance décès](#) »

Pour en savoir plus :

Fiche Ressources

« [Optimisation fiscale](#) »

Exonération et défiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Exonération : cette faveur applicable aux heures supplémentaires et complémentaires s'applique dès le 1^{er} janvier 2019. Ainsi les heures précitées effectuées depuis cette date sont exonérées de certaines cotisations salariales. En pratique seules la CSG et la CRDS resteraient dues. L'employeur demeure quant à lui redevable des cotisations sociales patronales.

Défiscalisation : les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires visées par la loi sont également exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 euros nets par an.

Pour l'application de ces deux mesures, les logiciels de paie seront paramétrés en début d'année 2019.

Précision sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

L'employeur peut verser à ses salariés une prime exceptionnelle entièrement défiscalisée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, allant jusqu'à 1 000 euros, selon les conditions suivantes :

- le salarié doit être lié par un contrat de travail au 31 décembre 2018 ;
- le versement doit être effectué entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019 ;
- la rémunération du salarié doit être inférieure à 3 SMIC bruts annuels ;
- la prime ne peut pas se substituer à un autre élément de rémunération. Faire bénéficier le salarié d'une prime défiscalisée en lieu et place de ses éléments de salaire normalement dus peut être assimilé à de la fraude.

L'employeur peut moduler le montant de la prime en fonction de la rémunération, du niveau de classification et de la durée de présence du salarié en 2018 dans la structure.

Une prime supérieure à 1 000 € peut également être versée, mais au-delà de ce plafond, aucune défiscalisation n'est possible. Les modalités de versement doivent être arrêtées au plus tard le 31 janvier 2019 par décision unilatérale du dirigeant. Lorsqu'il existe des représentants du personnel dans l'entreprise, l'employeur doit les informer au plus tard le 31 mars 2019.

Mutuelle d'entreprise : faire le point sur le panier de soins

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs doivent proposer à leurs salariés une couverture complémentaire « frais de santé » (mutuelle) dont le panier de soins minimal est défini par la loi et la branche. Ce panier de soins devrait évoluer dans le cadre du « reste à charge zéro » institué par le Gouvernement, et donc pourrait être modifié en fonction de l'organisme de mutuelle choisi par l'employeur.

Le nouveau CICE 2019

A compter du 1^{er} janvier 2019, les employeurs ne bénéficient plus du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) ni du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Ces dispositifs sont transformés en allègements de cotisations.

Définition

Jusqu'alors, il existait deux dispositifs permettant de bénéficier d'avantages fiscaux :

- **le CICE** avait pour objectif de financer les dépenses d'investissement, de formation ou de recrutement et permettait aux entreprises bénéficiaires d'obtenir une **réduction de leurs charges sociales**.
- **le CITS** permettait de réduire le poids de la taxe sur les salaires pour les employeurs non assujettis à la TVA.

Quels changements pour 2019 ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CICE et le CITS sont supprimés et remplacés par un **allègement des cotisations patronales**, ceci dans l'objectif de favoriser de l'emploi. Ces allègements de cotisations s'effectuent en deux étapes :

- à compter du 1^{er} janvier 2019, l'employeur bénéficie d'un allègement de cotisations patronales maladie de 6 points sur les salaires inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC, soit 3803,17 € bruts pour 2019.
- puis à partir d'octobre 2019, l'allègement concernera les cotisations patronales d'assurance chômage.

A titre d'exemple, pour un salarié au SMIC, cet allègement entraînerait une baisse du coût du travail de 183 € et pour un salarié à temps complet à 1,2 fois le SMIC, il entraînerait une baisse de 122 €.

Attention : les entreprises bénéficiant d'une créance d'impôt au titre du CICE 2018 pourront l'utiliser pour le paiement de l'impôt de 2019 à 2021.

Déclaration des revenus professionnels : vers la dématérialisation totale

Dès le début de son activité agricole, tout exploitant est redevable de cotisations auprès de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) en fonction de ses revenus professionnels, autrement dit des sommes perçues dans le cadre de son activité. L'exploitant doit transmettre ses revenus professionnels à la MSA. Depuis 2015, lorsque les revenus professionnels sont supérieurs à 10 000 € par an, la déclaration doit se faire par voie dématérialisée.

Seuil

En 2019, la déclaration des revenus professionnels devra se faire par voie dématérialisée dès lors que leur montant sera supérieur à 20% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 8 104,80 €.

Le seuil de déclaration dématérialisée diminuera encore dans les années à venir, puisqu'il concernera les revenus professionnels dont le montant est supérieur à 15% du plafond annuel de la sécurité sociale en 2020, puis 10% à compter de 2021.

Bon à savoir : si ces revenus sont inférieurs aux seuils précités, l'exploitant peut tout de même recourir à la déclaration dématérialisée.

Sanction

Quand la déclaration par voie dématérialisée est requise, une déclaration par voie papier engendre une majoration de 0,2% des sommes déclarées.

Exception

Lorsque ses revenus professionnels dépassent le seuil imposant la déclaration dématérialisée, l'exploitant peut néanmoins recourir à une déclaration papier s'il se trouve dans une zone non desservie par Internet ou s'il ne dispose pas de l'équipement informatique nécessaire. Il en informe alors la MSA en remplissant une [déclaration sur l'honneur](#) et en cochant une case spécifique du formulaire de déclaration. La MSA peut diligenter un agent de contrôle chez l'exploitant afin de vérifier l'exactitude de cette information.

Références :

[Loi de finances pour 2018 n°2017-1837 du 30 décembre 2017](#)

[Projet de loi de finances 2019](#)

Références :

Code rural et de la pêche maritime : [article L. 731-13-2](#) et [article D. 731-17-2](#)

Code de la sécurité sociale, [article L. 133-5-5](#) et [article D. 133-11](#)

[Pour aller plus loin :](#)

[Site de votre MSA](#)

Modalités

L'exploitant doit se connecter sur le site de la MSA et déclarer ses revenus professionnels via « Mon espace privé ». Il peut également donner procuration à son comptable pour accéder à cet espace.

Lettre recommandée électronique : nouvelle version

La lettre recommandée avec accusé de réception permet à l'expéditeur de savoir si son document a été remis ou non au destinataire. C'est donc un moyen de preuve lors de l'envoi de documents importants : contrat, facture, mise en demeure... Depuis 2011, la version électronique est venue s'ajouter à la version papier. Ces deux formes d'envoi ont la même force probante. Toutefois, les modalités d'envoi de la lettre recommandée électronique sont renforcées à partir du 1^{er} janvier 2019, afin de garantir plus de sécurité à l'expéditeur.

Avantages

Si leur valeur juridique est équivalente, la lettre recommandée électronique présente certains avantages pratiques par rapport à la forme papier :

- elle peut être envoyée à partir d'une simple adresse mail à toute heure du jour ou de la nuit et évite ainsi à l'expéditeur de se déplacer dans un bureau de poste dans un créneau horaire limité ;
- elle permet de toucher un destinataire en quelques minutes ;
- elle coûte moins cher.

Références :

[Décret n° 2018-347 du 9 mai 2018](#) relatif à la lettre recommandée électronique

Code des postes et des communications électroniques : [article L. 100](#)

[Règlement « eIDAS »](#) n°910/2014 du 23 juillet 2014

Modalités

A partir du 1^{er} janvier 2019, l'utilisation de la lettre recommandée électronique est encore plus fiable pour l'expéditeur car le prestataire qui propose ce service doit :

- vérifier l'identité de l'expéditeur au moment de l'envoi, ainsi que l'identité du destinataire lors de la réception ;
- transmettre à l'expéditeur et conserver pendant un an toutes les informations relatives à l'envoi (données identifiant l'expéditeur et le destinataire, numéro de l'envoi, date et heure de dépôt de l'envoi) et à la réception de la lettre recommandée (preuve de la réception, de la non réclamation, voire du refus par le destinataire).

Les prestataires de services français remplissant ces exigences figurent sur une [liste accessible sur le site de la Commission européenne](#).

Cas particulier

Si la lettre recommandée électronique peut être adressée directement à un professionnel, elle ne peut en revanche être adressée à un particulier qu'après avoir recueilli le consentement de ce dernier. Le particulier destinataire est alors informé qu'une lettre recommandée électronique lui est adressée, sans connaître l'identité de l'expéditeur. Il dispose de 15 jours pour l'accepter ou la refuser.

Relation avec l'administration : vers une plus grande transparence

Depuis fin 2018, deux nouveaux textes permettent à l'administration de faire connaître sa position, soit lorsqu'elle est sollicitée sur des sujets précis - procédure dite de « rescrit » -, soit en rendant opposable les instructions et circulaires publiées sur certains sites gouvernementaux.

Références :

Code de l'éducation :
[article L. 124-8-1](#)
et [article R. 124-12-1](#) (modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés)

Code de l'environnement :
[article L. 213-10](#)
et [article R. 213-48-50 et suivants](#) (redevances des agences de l'eau)

Code de l'urbanisme :
[article L. 331-20-1](#) et [article R. 331-11-1](#) (fiscalité de l'aménagement et de l'urbanisme)

[Décret n° 2018-1047 du 28 novembre 2018](#) relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires

De nouveaux rescrits

Auprès de la DIRECCTE : un organisme d'accueil de stagiaires pourra solliciter les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond d'élèves autorisés pour sa situation.

> *Comment ?* Par courrier recommandé en précisant : son nom ou sa raison sociale, son adresse ainsi que les catégories de personnes que l'organisme d'accueil qu'il envisage d'accueillir.

Auprès de l'Agence de l'eau : un redevable pourra solliciter des précisions s'il juge que les redevances réclamées ne correspondent pas à sa situation.

> *Comment ?* Par courrier recommandé en précisant : 1/ son nom ou sa raison sociale, son adresse postale et, le cas échéant, électronique ainsi que le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de son établissement ; 2/ la nature, les conditions d'exercice de son activité ainsi que l'usage de l'eau rendu nécessaire par celles-ci ; 3/ le classement de la demande dans un ou plusieurs des thèmes suivants : a) l'assujettissement à ces redevances ; b) un niveau estimatif d'assiette(s) de redevance et c) l'application de pénalités ou d'intérêts de retard.

Auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) : au-delà de 5 hectares, et avant toute demande d'autorisation d'urbanisme, un contribuable peut interroger l'administration sur les réglementations relatives à la fiscalité de l'aménagement et les règles d'urbanisme qui peuvent s'appliquer à sa situation.

> *Comment ?* Par courrier recommandé en précisant : 1/ son nom ou sa raison sociale, son adresse ainsi que les références cadastrales de l'unité foncière ; 2/ les dispositions législatives dont il entend bénéficier ; 3/ une présentation précise et complète de sa situation ainsi que toutes les informations et pièces nécessaires. Par la suite, la réponse de la DDT devra être jointe au dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de déclaration préalable.

Chaque administration devra répondre dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande. Ces dernières peuvent, dans les mêmes formes, inviter le demandeur à fournir des éléments complémentaires.

Instructions et circulaires opposables

Les administrations publient à destination de leurs agents des instructions et circulaires permettant d'appliquer « en pratique » la réglementation issue des lois et décrets. Ces instructions et circulaires, qui jusque-là n'avaient pas de valeur contraignante, peuvent désormais être invoquées par les particuliers et professionnels dans leurs démarches ou litiges avec l'administration afin de lui opposer le contenu de ses textes, s'ils sont publiés sur certains sites gouvernementaux, notamment :

- www.info.agriculture.gouv.fr ;
- www.sports.gouv.fr ;
- www.travail-emploi.gouv.fr ;
- www.education.gouv.fr.

A l'inverse, les instructions ou circulaires qui n'ont pas été publiées sur ses sites, dans un délai de 4 mois après leur signature, ne sont pas applicables.

Bien-être animal : quoi de neuf à la rentrée ?

Véritable sujet de société, le bien-être animal est sur toutes les lèvres. Le cheval n'y échappe pas, en témoignent ces nouvelles mesures.

Références :

[Communiqué de la Fédération Nationale du Cheval](#)

[Arrêté du 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages](#)

Pour aller plus loin :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : [Visites sanitaires obligatoires en élevage](#)

Fiche Ressources « [Déclaration d'un vétérinaire sanitaire](#) »

Charte pour le Bien-Être Équin : une V2 pour l'application mobile

Signataire de la [Charte pour le bien-être équin](#) depuis mars 2016, la FFE a mis en ligne au mois d'octobre dernier sur son site internet le [Guide de bonnes pratiques](#) qui lui est associé. Désormais, l'application mobile gratuite destinée à accompagner au quotidien les professionnels dans la prise en compte du bien-être équin intègre également l'ensemble des données de ce guide.

Pour débloquer ce niveau confirmé de l'application et ainsi avoir le guide de bonnes pratiques à portée de mains, demandez votre code gratuit à l'adresse suivante : fncheval@fnsea.fr.

Visite sanitaire

La visite sanitaire obligatoire en élevage est mise en place progressivement dans toutes les filières animales depuis 2005. Après les bovins, les volailles, les porcs, les ovins et les caprins, c'est au tour des équidés d'en bénéficier dès septembre 2019. Cette visite, dont le coût est entièrement pris en charge par l'Etat, sera réalisée tous les deux ans par le vétérinaire sanitaire de la structure. Ce dernier et le détenteur conviendront ensemble de sa date et chaque session sera consacrée à un thème prédéfini par les autorités : les antibiotiques, la gestion du parasitisme ou la vaccination par exemple. Elle a une visée essentiellement pédagogique et s'organisera pour cela en trois temps : un questionnaire, un temps d'échanges et la remise par le vétérinaire de documents d'informations au détenteur.

Un groupe de travail auquel la FFE participe va se réunir au cours du 1^{er} semestre 2019 pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette visite sanitaire obligatoire.

RAPPEL : la déclaration d'un vétérinaire sanitaire est obligatoire pour tout détenteur de plus de 3 équidés.

Règlement GENERALI Open de France 2019



Le règlement du Generali Open de France - Championnats de France d'équitation a changé cette année.

Vous pouvez le retrouver sur <https://opendefrance.ffe.com/reglement>

Retrouvez toutes les informations officielles sur la page [Facebook du Generali Open de France](#).

Les nouveautés de l'espace Ressources

Actualités

- [Taxe à l'essieu : vers une exonération totale pour les véhicules des centres équestres](#)

Fiches mises à jour

- Fiche « [Définir le salaire](#) »
- Fiche « [Complémentaire santé](#) »
- Fiche « [Prévoyance décès](#) »
- Fiche « [Médiation de la consommation](#) »

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com
